



Commission de révision
agricole du Canada
Ottawa, Canada
K1A 0B7

Canada Agricultural
Review Tribunal

Référence : 9126-5553 *Québec inc. c. Agence canadienne d'inspection des aliments*, 2022
CRAC 07

Dossiers : CRAC-2021-FNOV-011
CRAC-2021-FNOV-012
CRAC-2021-FNOV-013
CRAC-2021-FNOV-014

ENTRE :

9126-5553 QUÉBEC INC.

DEMANDERESSE

- ET -

AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS

INTIMÉE

DEVANT :

Luc Bélanger, Président

AVEC :

**Me Kathy de Munck, représentante pour la
demanderesse; et
Me Mathieu Laliberté, représentant de l'intimée**

DATE DE LA DÉCISION :

24 mars 2022

1. INTRODUCTION

[1] Cette affaire concerne quatre demandes de révision formulées à la Commission de révision agricole du Canada (Commission) conformément à l'alinéa 9(2)c) de la [*Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*](#) (*Loi SAPMAA*) et relatives aux procès-verbaux n° 2021QC0037, 2021QC0038, 2021QC0039 et 2021QC0040 (procès-verbaux) qui allèguent que la demanderesse a contrevenu au paragraphe 188(1) du [*Règlement sur la santé des animaux*](#) (*Règlement SA*).

2. CONTEXTE

[2] En vertu des procès-verbaux émis par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (Agence), la demanderesse 9126-5553 Québec inc. (Transport Bouffard) a omis de communiquer à l'administrateur responsable les numéros des étiquettes approuvées apposées sur les bovins exportés, aux termes du délai prescrit de 30 jours de l'exportation des bovins, contrevenant ainsi à l'alinéa 188 (1) du [*Règlement SA*](#).

[3] Ces violations sont classifiées comme étant des violations mineures.

[4] Les quatre procès-verbaux assortis d'une sanction pécuniaire de 1 300 \$ chacune ont été émis par l'Agence à la suite de vérifications effectuées auprès du Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) relativement aux statuts de déclaration liés aux numéros d'identification sur les étiquettes approuvées apposées sur des bovins exportés aux États-Unis.

[5] La Commission a tenu une conférence obligatoire de gestion d'instance (CGI) le 10 novembre 2021 afin de fixer l'audience les 8 et 9 février 2022.

[6] Le 8 février 2022, Transport Bouffard, par l'entremise de son avocate, s'est présentée à l'audience pour indiquer qu'elle n'entendait plus contester les procès-verbaux et consentait à payer les sanctions administratives pécuniaires pour les quatre dossiers en cause.

[7] Le 11 février 2022, l'avocate de Transport Bouffard a envoyé une lettre à la Commission confirmant que la demanderesse consentait à payer les sanctions administratives pécuniaires.

3. ORDONNANCE

[8] Sur la base de ce qui précède, la Commission confirme, PAR ORDONNANCE, les procès-verbaux n° 2021QC0037, 2021QC0038, 2021QC0039 et 2021QC0040 émis par l'Agence pour les quatre dossiers en cause. Transport Bouffard doit payer les quatre sanctions administratives pécuniaires de 1 300 \$ dans un délai de 60 jours de la notification de la décision.

Fait à Ottawa, Ontario, en ce 24^{ième} jour du mois de mars 2022.

(Originale signée)

Luc Bélanger
Président
Commission de révision agricole du Canada